

CHAPITRE V

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET DROIT APPLICABLE

Article XIII

Compétence juridictionnelle

1. Sauf dispositions contraires du présent article, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire survient sont seuls compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de l'accident nucléaire.
2. Lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si cette Partie en établissait une, les tribunaux de cette Partie sont seuls compétents, aux fins de la présente Convention, pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire. La phrase qui précède est applicable si la Partie contractante a notifié cet espace au dépositaire avant l'accident nucléaire. Rien dans le présent paragraphe n'est interprété comme autorisant l'exercice de la compétence juridictionnelle d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Toutefois, si l'exercice de cette compétence juridictionnelle est incompatible avec les obligations de cette Partie, en vertu de l'article XI de la Convention de Vienne ou de l'article 13 de la Convention de Paris, par rapport à un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, la compétence juridictionnelle est déterminée conformément à ces dispositions.
3. Lorsqu'un accident nucléaire ne survient pas sur le territoire d'une Partie contractante ou dans un espace notifié en application du paragraphe 2 ou si le lieu de l'accident nucléaire ne peut pas être déterminé avec certitude, seuls les tribunaux de l'Etat où se trouve l'installation ont compétence pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de l'accident nucléaire.
4. Lorsque les tribunaux de plus d'une Partie contractante sont compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire, ces Parties contractantes déterminent par accord entre elles les tribunaux compétents.
5. Tout jugement prononcé par un tribunal d'une Partie contractante ayant la compétence juridictionnelle qui n'est plus susceptible des formes ordinaires de révision doit être reconnu, à moins que :
 - a) le jugement n'ait été obtenu par dol;
 - b) la partie contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables;
 - c) le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.